



## PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Séance du 21 septembre 2023 – 12h30**

**Membres présents :** Mme FOURNILLON Rose-France, Mme STERIN Marie-Pascale, Mme GIROUX Aude, Mme JAMBON Suzanne, Mme CAUSSE Sarah, Mme SCHWARTZMANN Anne-Marie, M. BOUQUIER Stéphane, M. NICOLAS Christian

**Absents excusés :**

Mme DALON Marie-Claude, M. PONCHON Christophe (pouvoir à Mme JAMBON Suzanne)

**Absente non excusée :**

Mme DE LA RONCIERE Gaëlle

---

Nombre de membres en exercice	:	11
Nombre de membres présents	:	8
Nombre de membres votants	:	9

---

***Madame Rose-France FOURNILLON, Présidente, ouvre la séance à 12h30.***

Le procès-verbal de la séance du 6 juillet 2023 est soumis à l'approbation des membres du conseil d'administration : 9 voix pour (unanimité des membres présents ou représentés).

S'en suit la présentation des délibérations soumises au vote des membres du conseil d'administration.

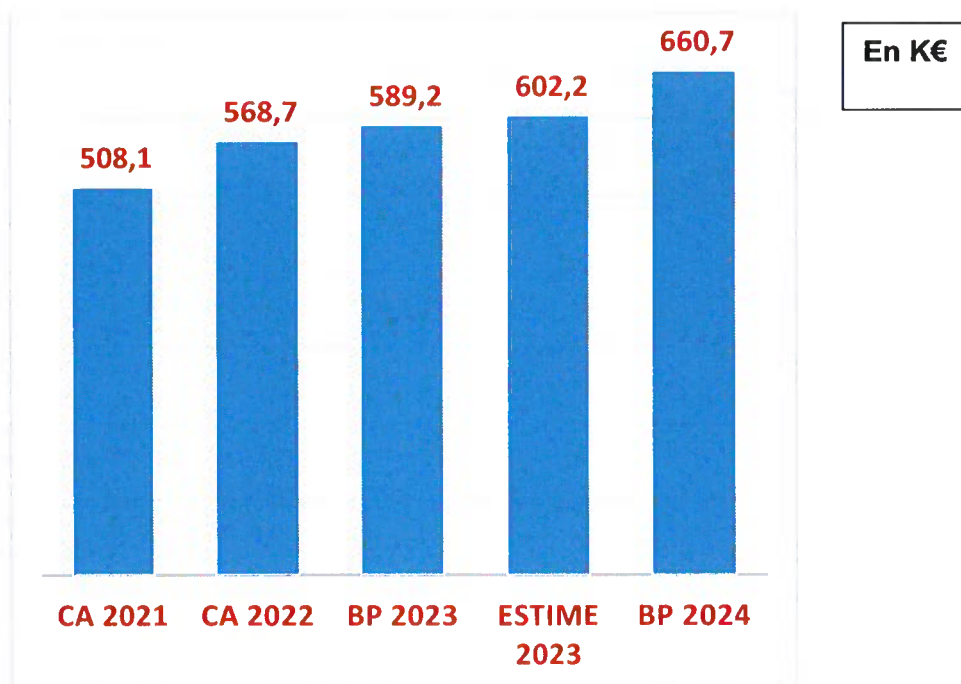
### DELIBERATIONS

#### 1. Débat d'Orientation Budgétaire – Résidence autonomie la Bretonnière

Madame MARTEL, directrice de la Bretonnière, procède à la présentation des éléments soumis à débat.

##### 1. Les dépenses de fonctionnement :

Madame MARTEL dresse un comparatif du budget annuel de fonctionnement de la Bretonnière sur les 3 dernières années et informe des projections pour 2024.



Sont à noter : une hausse de 184 % des dépenses d'électricité entre 2022 et 2023, ainsi qu'une augmentation substantielle de la redevance versée à Lyon Métropole Habitat, laquelle devrait atteindre 87.2 K€ en 2023, contre 77.3 K€ en 2022.

La répartition des dépenses entre les différents groupes est la suivante :

DEPENSE EN K€	CA 2022	ESTIME 2023	BP 2024
<b>GROUPE I - Charges afférentes à l'exploitation courante :</b>			
Fluides, fournitures, petit matériel, alimentation, réceptions, loisirs, communication	85.1	101.4	116.1
<b>GROUPE II - Charges afférentes au personnel :</b>			
Rémunération, visites médicales, assurances, avantages sociaux	389.6	396.3	431.5
<b>GROUPE III - Charges afférentes à la structure :</b>			
Location, entretien, maintenance, assurance, formation, alimentation, dotation aux amortissements, subventions	94.0	104.5	113.1
<b>TOTAL</b>	<b>568.7</b>	<b>602.2</b>	<b>660.7</b>

Pour les dépenses du groupe I, il y a un impact important de la hausse des coûts de l'énergie et des produits alimentaires.

Madame SCHWARTZMANN demande si la mise en service de la nouvelle salle d'activité a des impacts sur l'augmentation desdites dépenses.

Madame MARTEL indique que les impacts sont marginaux, car la salle n'est ouverte que depuis juillet. Le nombre de kWh consommés n'a pas sensiblement augmenté contrairement au prix du kWh.

Pour ce qui concerne les dépenses du groupe II, à savoir les charges afférentes au personnel, plusieurs éléments sont à relever : le passage à temps complet d'un agent à temps partiel, et les absences de 3 agents dont un est en arrêt de travail pour longue maladie.

Madame la Vice-Présidente demande si les assurances couvrent les arrêts de travail.

Madame MARTEL rappelle que la couverture assurantielle ne vaut que pour les arrêts longue maladie, en cours depuis un an ou plus. Ce dispositif ne concerne donc actuellement qu'un agent sur les trois.

Au-delà du coût induit par les arrêts de travail, il faut également tenir compte des hausses de rémunération décidées au niveau national, qui sont estimées à environ 2 % pour l'ensemble des postes.

Les dépenses du groupe III sont directement impactées par la hausse de redevance appliquée par Lyon Métropole Habitat.

Le BP 2024 doit également tenir compte d'une dépense supplémentaire liée à la réalisation de l'évaluation externe qui est une obligation réglementaire. Madame MARTEL précise que cette évaluation doit avoir lieu tous les 7 ans.

## 2. Le taux d'occupation :

Madame MARTEL informe les membres du conseil d'administration d'un renouveau important parmi les résidents. En 2023, 11 nouveaux résidents ont été accueillis, avec des profils plus autonomes et un recul de la moyenne d'âge.

Le taux d'occupation connaît une évolution favorable en cette fin d'année 2023.

OCCUPATION (EN %)	2020	2021	2022	Au 30/09/ 2023	PREV. 2024
Chambres	98.23	98.81	89.18	89.30	97.00
Studios	88.73	85.68	91.64	93.90	98.00
Héb. temporaire	75.68	62.19	69.86	87.00	75.00

L'hébergement temporaire a particulièrement bien fonctionné.

Madame la Présidente demande si l'hébergement temporaire est plus sollicité à certaines périodes de l'année.

Madame MARTEL indique que ce n'est pas le cas, l'hébergement temporaire étant souvent sollicité lors de sorties d'hospitalisation, avant le retour à domicile.

De meilleurs taux d'occupation amènent davantage de recettes, cependant le tarif journalier est dorénavant minoré du forfait hospitalier lorsque les hospitalisations dépassent 72 heures. Dans ce

cas, il y a clairement un manque à gagner pour l'établissement (à ce jour, 1 110 € pour l'année 2023).

### 3. Les recettes :

Madame MARTEL présente l'évolution des recettes.

RECETTES EN K€	CA 2022	ESTIME 2023	BP 2024
Résidents	355.2	396.1	433.0
Forfait soins	77.0	54.0	41.3
Forfait autonomie	31.5	20.2	20.0
Autres	52.8	16.8	12.7
Subvention	52.2	115.1	153.7
TOTAL	<u>568.7</u>	<u>602.2</u>	<u>660.7</u>

Il convient de noter l'évolution positive des recettes émanant de la facturation aux résidents.

Le forfait soins permet de compenser le coût du personnel soignant. Madame MARTEL précise que le montant versé en 2022 était plus important car la Bretonnière a bénéficié d'un rattrapage de fonds indûment retenus en 2021. Sur le prévisionnel 2024, une prudence a été conservée.

Le forfait autonomie est quant à lui en baisse car le critère du nombre de résidents pris en charge, a été ajouté, ce qui pénalise la Bretonnière.

Madame la Vice-Présidente note un triplement de la subvention d'équilibre versée entre 2022 et 2024.

Madame la Présidente souligne également le coût important pour la collectivité, coût qui amènera une réflexion sur la pérennité de la Bretonnière.

#### Le tarif journalier :

Madame MARTEL rappelle qu'en 2022, le tarif a augmenté de 5 %. Pour cette année, l'autorité de tarification n'a pas encore donné les taux directeurs.

La projection ci-dessous est présentée :

	Tarif 2023 (€)	Augmentation	Tarif 2024 (€)	Occupation prév.	TOTAL
Chambre	46,91	1,5%	47,61	97%	252.8K€
Studio	33,37	2,0%	34,04	98%	48.7K€
Heb. temporaire	63,86	1,5%	64,82	75%	17.7K€
Total					<u>319.3K€</u>

Monsieur NICOLAS questionne sur le nombre d'impayés. Madame MARTEL indique qu'il n'y en a aucun.

Madame la Présidente souligne que la différence entre le tarif des studios et des chambres est vraiment importante.

Les membres du conseil d'administration proposent de faire une augmentation de 2.5 % pour le tarif journalier applicable aux studios en lieu et place des 2 % proposés.

#### **4. Les investissements :**

Madame MARTEL précise que les investissements importants relèvent de Lyon Métropole Habitat. La Bretonnière réalise les petits investissements. Les dépôts et cautionnements s'imputent également sur la section investissement en dépenses et en recettes.

Le débat d'orientation budgétaire est ainsi l'occasion de transmettre et présenter une information aussi complète que possible sur le contexte financier et économique dans lequel la préparation du budget est entreprise. En l'occurrence, le rapport d'orientation budgétaire de la Résidence Autonomie La Bretonnière tel que présenté lors de cette séance permet aux membres du Conseil d'Administration d'analyser la situation de la Résidence Autonomie La Bretonnière.

Après avoir pris connaissance du rapport d'orientation budgétaire de la Résidence de la Bretonnière présenté par la Vice-Présidente et avoir débattu des orientations budgétaires pour l'année 2024,

### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Ouï l'exposé de la Vice-Présidente  
Après en avoir délibéré

### **DECIDE**

**A l'unanimité des votants**

1/ De prendre acte du débat d'orientation budgétaire pour l'année 2024, relativement à la Résidence Autonomie La Bretonnière.

## **2. Tarification des repas et prestations diverses de la Bretonnière**

Madame MARTEL rappelle que le marché public de restauration était divisé en trois lots. Le lot afférent à la résidence autonomie est resté infructueux. Le prestataire actuel a accepté de poursuivre la mission jusqu'au 31 décembre 2023 et un nouveau prestataire est activement recherché.

Madame MARTEL indique également que la société ELRES, titulaire actuelle du marché, avait appliqué une hausse de 15 % du tarif de ses prestations en octobre 2022, tenant compte de l'augmentation du coût des matières premières et de l'énergie. Cette hausse n'avait pas été répercutée sur les prix facturés aux résidents.

L'arrivée d'un nouveau prestataire obligera à prévoir une nouvelle hausse des tarifs car les prix d'achat vont de nouveau augmenter. Evaluée à 25, % la hausse globale du tarif peut être pratiquée par paliers ou au 1<sup>er</sup> janvier 2024, au moment du changement de prestataire.

Après discussion entre les membres du conseil d'administration, il est proposé de prévoir une augmentation de 10 % à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023, et de 15 % supplémentaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Il est donc proposé une augmentation des tarifs des différents services à hauteur de 10%, arrondi en 0.05 euros supérieur ou inférieur.

Au vu de ces différents éléments, Madame la Présidente demande au Conseil d'Administration de l'autoriser à fixer les prix comme suit :

➤ **REPAS SERVIS AUX RESIDENTS DES CHAMBRES**

- Petit déjeuner 2.00 €
- Déjeuner 6.95 €
- Dîner 6.30 €

➤ **REPAS SERVIS AUX RESIDENTS DES STUDIOS**

- Petit déjeuner 2.00 €
- Déjeuner 8.75 €
- Dîner 8.25 €

➤ **REPAS SERVIS AUX PERSONNES EXTERIEURES**

- Petit déjeuner 2.00 €
- Déjeuner 10.90 €
- Dîner 8.65 €

➤ **LINGERIE**

- Mise à disposition du matériel pour : lavage, séchage, repassage 5.45 €

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Où l'exposé de la Vice-Présidente

Après en avoir délibéré

**DECIDE**

**A l'unanimité des votants**

1/ D'approuver les tarifs des services proposés à La Bretonnière, conformément au tableau présenté ;

2/ D'autoriser Madame la Présidente à rendre exécutoire cette décision à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 ;

3/ Que les recettes comptabilisées pour les différents services seront inscrites au budget.

**3. Tarification exceptionnelle du transport pour le voyage ANCV seniors 2023**

Madame DIF, directrice du CCAS, rappelle que le coût du transport du « voyage seniors » s'élevait à 3 970 €. Le CCAS ayant reçu la notification du versement de l'aide de la CARSAT à hauteur de 2 000 €, il convient de répercuter cette aide sur le coût payé par les usagers, de la façon suivante :

	<b>Tarif aidé</b>	<b>Tarif initial</b>
Dardillois bénéficiaire de la participation ANCV	10 €	50 €
Dardillois non bénéficiaire de la participation ANCV	15 €	80 €
Participant hors Dardilly	20 €	100 €

Une discussion s'engage sur les tarifs pratiqués entre les différentes catégories de participants au voyage « seniors ». Il est convenu de retravailler la tarification à appliquer pour 2024.

Madame la Présidente soumet donc à l'approbation des membres du Conseil d'Administration la proposition de tarification exceptionnelle pour le transport collectif afférent à l'action de 2023.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
Où l'exposé de la Vice-Présidente  
Après en avoir délibéré

**DECIDE**  
**A l'unanimité des votants**

1/ D'approuver la participation financière au transport collectif des participants au voyage ANCV seniors pour le séjour 2023 soit :

	<b>Tarif aidé</b>	<b>Tarif initial</b>
Dardillois bénéficiaire de la participation ANCV	10 €	50 €
Dardillois non bénéficiaire de la participation ANCV	15 €	80 €
Participant hors Dardilly	20 €	100 €

2/ Que les recettes comptabilisées pour cette action seront inscrites au budget.

**4. Attribution d'une subvention exceptionnelle aux Restaurants du cœur**

Le 3 septembre dernier, le Président des Restaurants du Cœur, Patrice DOURET, intervenait sur les antennes de grands médias nationaux pour alerter sur la situation financière de l'association.

Faisant face à une augmentation sans précédent du nombre de ses bénéficiaires, et touchés par un contexte inflationniste très marqué, les Restos du Cœur évoquent une situation qui n'est plus tenable financièrement et en appellent à la générosité de tous.

Rappelons que les Restos du Cœur ont distribué plus de 170 millions de repas en un an, soit 30 millions de plus que l'année précédente.

Madame DIF précise que la délégation du Rhône est impactée également par ces difficultés.

Afin de soutenir l'association, il est proposé d'octroyer aux Restaurants du Cœur une subvention exceptionnelle, s'élevant à 1 300 €.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
Où l'exposé de la Vice-Présidente  
Après en avoir délibéré

**DECIDE**  
**A l'unanimité des votants**

1/ De verser la subvention telle que présentée au bénéfice des Restaurants du Cœur.

2/ Que les crédits correspondants seront prélevés au budget de l'exercice en cours sur le compte 674.

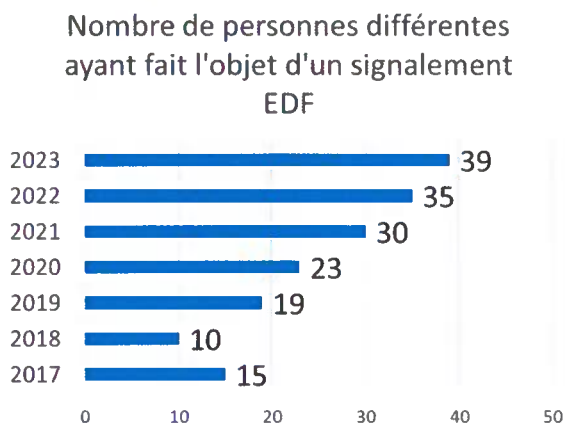
## 5. Convention de partenariat entre EDF et le CCAS de Dardilly

La convention 2020-2023 arrive à échéance. Il est proposé de la reconduire pour une période de 3 ans.

Madame DIF fait part des principaux éléments de la convention :

- Information du CCAS par EDF sur les clients « solidarité » en impayé et les clients « particuliers » en suspension de fournitures suite à impayés.

Le comparatif par année des signalements laisse apparaître une situation dégradée.



Madame DIF précise qu'après chaque signalement, le CCAS envoie un courrier de mise à disposition aux clients d'EDF, les incitant à se manifester auprès des services sociaux pour faciliter la résorption de la dette en cours. Au 11/09/2023, le CCAS avait envoyé 75 courriers, avec un taux de retour d'environ 25 %.

- Accès par le CCAS au portail solidarité d'EDF (PASS EDF), lequel permet de :
  - Obtenir des informations sur le contenu de la dette, les rejets de paiement
  - Mettre en place un échéancier de règlement de la dette
  - Mettre en place la mensualisation
  - Informer EDF des aides financières obtenues par les clients
  - Obtenir les fiches de liaison pour les demandes de FSE.

Madame la Présidente demande au Conseil d'Administration de l'autoriser à signer la convention à intervenir entre EDF et le CCAS de Dardilly.

### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Où l'exposé de la Vice-Présidente

Après en avoir délibéré

### DECIDE

**A l'unanimité des votants**

1/ D'autoriser Madame la Présidente à signer la convention qui définit les objectifs et conditions du partenariat entre EDF et le CCAS de Dardilly en matière de lutte contre la précarité énergétique, pour une durée totale de trois ans.



## 6. Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024

Madame la Présidente introduit le propos en indiquant que ce changement de nomenclature comptable est obligatoire pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Ce nouveau référentiel, M57, offre aux collectivités des règles assouplies en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues, tout en maintenant les principes de la M14 du vote par nature ou fonction du budget.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : la M57 définit les autorisations de programme (AP) et des autorisations d'engagement (AE). Elle prévoit que les AP et AE soient votées lors d'une étape budgétaire (budget primitif, décision modificative, budget supplémentaire), que l'assemblée se dote d'un règlement budgétaire et financier fixant notamment les règles des AP et AE et une présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif.

- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces décisions de virements de crédits sont soumises à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat et à la communication à l'assemblée lors du prochain conseil suivant cette décision.

- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : la M57 prévoit la possibilité de voter des autorisations de programme et des autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections. Les mouvements sont pris en compte dans le plafond des 7.5% relatif à la fongibilité des crédits.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la nomenclature budgétaire et comptable M57, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour le budget du CCAS de Dardilly.

D'autre part, la M57 introduit un certain nombre de nouveautés concernant notamment le traitement comptable des immobilisations et amortissements avec la mise en place de la règle du prorata temporis (une délibération spécifique sur la gestion des amortissements est proposée à ce conseil), les provisions et dépréciations (obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif), la suppression de la notion de charges et produits exceptionnels, le suivi individualisé des subventions d'investissement versées.

### Le règlement budgétaire et financier :

Le référentiel M57 impose l'adoption d'un règlement budgétaire et financier. Ce règlement formalise et précise les principales règles budgétaires et financières qui encadrent la gestion du CCAS de Dardilly et permet de regrouper dans un document unique les règles fondamentales auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire.

En tant que document de référence, il a pour principal objectif de renforcer la cohérence et l'harmonisation des pratiques de gestion. Le règlement assure la permanence des méthodes et la sécurisation des procédures. Il pourra être actualisé en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires et pour tenir compte de la nécessaire adaptation des règles de gestion.

Il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir approuver le passage du CCAS de Dardilly à la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024, d'adopter le règlement budgétaire et financier.

**Vu** l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

**Vu** l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

**Considérant** l'opportunité que représente la mise en place de cette nomenclature pour le CCAS de Dardilly au 1er janvier 2024 dans une démarche plus globale de refonte de son approche comptable,

**Considérant** l'avis favorable du comptable public, en date du 26 mai 2023, sur le passage en M57 des budgets gérés en M14,

**Considérant** que cette norme comptable s'appliquera au Budget du CCAS de Dardilly,

**Considérant** que le passage à la M57 oblige également le CCAS de Dardilly à adopter un règlement budgétaire et financier (annexé à la présente délibération),

### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Ouï l'exposé de la Présidente

Après en avoir délibéré

### **DECIDE**

**A l'unanimité des votants**

1/ La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 est adoptée à compter du 1er janvier 2024 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 pour le budget du CCAS de Dardilly.

2/ Les modalités de présentation du budget antérieures sont conservées : vote par nature avec une présentation fonctionnelle.

3/ Les modalités de vote du budget antérieures sont conservées : vote au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

4/ Le règlement budgétaire et financier, annexé à la présente délibération, est adopté et sera applicable au 1er janvier 2024.

5/ La Présidente est autorisée à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections.

6/ Madame la Présidente est autorisée à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **7. Mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement**

Le Conseil d'Administration est informé que consécutivement au passage à la nomenclature comptable M57, à compter de l'exercice 2024, le CCAS de Dardilly est amené à définir une politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

Ladite instruction M57 donne la possibilité à l'exécutif, sur autorisation de l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Cette fongibilité dite asymétrique permet notamment d'ajuster, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections. Elle permet aussi de réaliser sans attendre des opérations purement techniques. Ces dispositions contribuent à améliorer l'efficacité de l'exécution budgétaire et la réactivité opérationnelle.

L'assemblée délibérante est informée, alors, des virements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Ainsi, il est proposé au Conseil d'Administration d'autoriser Madame la Présidente à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section et à signer tout document s'y rapportant.

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales,

### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Oui l'exposé de la Présidente

Après en avoir délibéré

### **DECIDE**

**A l'unanimité des votants**

1/ D'autoriser Madame la Présidente à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget.

2/ Que ces virements de crédits sont soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat.

## **8. Détermination des durées d'amortissement des immobilisations**

Conformément à l'article L.2321-2 alinéa 27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes de plus de 3 500 habitants et leurs établissements publics.

L'amortissement obligatoire concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles acquises à compter du 1er janvier 1996. Pour rappel, les immobilisations sont des éléments d'actifs destinés à

servir de façon durable à l'activité de la collectivité. Les immobilisations comprennent tous les biens et valeurs destinés à rester durablement sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité.

L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement. La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire permettant de générer un crédit en recettes d'investissement (chapitre 040 / compte 28x) et un débit en dépenses de fonctionnement (chapitre 042 / compte 6811). L'amortissement peut être réalisé selon trois méthodes différentes : linéaire, variable ou dégressive ; la méthode linéaire étant favorisée par les collectivités.

L'article R.2321-1 du CGCT précise les immobilisations concernées par ce dispositif. L'article R.2321-1 du CGCT précise également le principe selon lequel l'assemblée délibérante a la possibilité de fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

L'amortissement débutera à compter de la date de mise en service, entendu comme la date de l'émission du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation, pour tous les biens acquis à compter du 1er janvier 2024, conformément à la règle du prorata temporis.

Néanmoins, le Conseil d'Administration peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur, les subventions d'équipements versées, les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires...). Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice, même lorsque le bien est vendu en cours d'année.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, réforme, destruction).

Le plan d'amortissement ne peut être modifié (durée et mode d'amortissement) qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien, la nature du bien ou à la suite d'une dépréciation (constatation ou reprise) ; cette révision fait l'objet d'une délibération. La base amortissable est alors modifiée de manière exclusivement prospective

Le référentiel budgétaire et comptable M14/M57 précise que les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception :

- 1) Des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- 2) Des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- 3) Des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- 4) Des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
- 5) Des subventions d'équipement versées qui sont amorties :
  - a) sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études ;
  - b) sur une durée maximale de trente ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
  - c) sur une durée de quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...) ;
  - d) les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de cinq ans.

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14/M57 ;

Vu les articles L.2321-2 alinéa 27 et R.2321-1 du CGCT ;

Vu l'avis de la Commission des finances réunie en date du 18 septembre 2023.

### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Où l'exposé de la Présidente

Après en avoir délibéré

### DECIDE

A l'unanimité des votants

1/ De fixer, à compter du 1er janvier 2024, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles comme suit :

COMPTE M57	TYPOLOGIE	ARTICLE	LIBELLE	DUREE AMORTISSEMENT
	Biens de faible valeur	1 000 € TTC	Seuil unitaire en deçà duquel l'immobilisation s'amortit sur un an	1 an
<b>20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>				
202	Documents d'urbanisme	202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	10 ans
203	Frais d'études, de recherche & développement et frais d'insertion	2031	Frais d'études (non suivis de réalisation)	5 ans
		2032	Frais de recherche et de développement	5 ans
		2033	Frais de publication & d'insertion de marchés non suivis de réalisation	5 ans
204	Subventions d'équipement versées	204XXX	Subventions d'équipement finançant des biens mobiliers, du matériel ou des études	5 ans
		204XXX	Subventions d'équipement finançant des biens immobiliers ou des installations	10 ans
		204XXX	Subventions d'équipement finançant des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...)	10 ans
205	Concessions, brevets, licences, marques et procédés	205X	Concessions et droits similaires, droit de superficie	2 ans
208	Autres immobilisations incorporelles	208X	Autres immobilisations incorporelles (droit au bail, fonds commercial)	2 ans
<b>21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>				
212	Agencements et aménagements de terrain	2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	20 ans
213	Constructions	21321	Bâtiments privés - immeubles de rapport	20 ans
215	Installations, matériel et outillage techniques	2157X	Matériel et outillage technique ferroviaire, scolaire, voirie, caisse écoles et autres matériel technique	8 ans
		2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	10 ans

218	Autres Immobilisations corporelles	2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	5 ans
		2182X	Matériel de transport	8 ans
		2183X	Matériel informatique	5 ans
		2184X	Matériel de bureau et mobilier	10 ans
		2185	Matériel de téléphonie	5 ans
		2186	Cheptel	5 ans
		2188	Autres immobilisations corporelles	10 ans

2/ D'appliquer comme méthode d'amortissement la méthode linéaire prorata temporis, les dépréciations étant réparties de manière égale sur la durée de vie.

3/ De mettre en place un aménagement de la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur, les subventions d'équipements versées, les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires...) qui consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice, même lorsque le bien est vendu en cours d'année.

4/ De fixer à 1000 € TTC le seuil des biens de faible valeur, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en une année au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit leur acquisition.

### INFORMATIONS DIVERSES

#### 1. Programme d'actions 2023

Madame la Vice-Présidente rappelle les actions programmées sur l'année en cours et particulièrement dans les semaines à venir.

#### 2. Programme de la semaine bleue

Le programme est remis en séance aux membres du conseil d'administration.

### CALENDRIER DES PROCHAINS CONSEILS D'ADMINISTRATION

- **Jeudi 26/10 à 12h30**
- **Jeudi 14/12 à 12h30**

Madame la Présidente remercie les membres du conseil d'administration.

La séance est levée à 13h55.

→ Procès-Verbal adopté par 8 voix lors du CA du 26 octobre 2023

**Rose-France FOURNILLON**  
Présidente du CCAS



Pour la Présidente et par délégation  
**La Vice-Présidente**